



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N°26

---

Date : 15/01/2025

---

**Présents** : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Nicolas DANOS, Damien ENFRIN et Mickael TALAVERA

---

#### **Audition de Mr XXXXX**

Ouverture de séance à : 18h00

La CRA note que Mr XXXXX est seul et non accompagné par le représentant de l'UNAF qui n'a pu se libérer.

Il lui est signifié qu'il a la possibilité de parler mais garde le droit de se taire devant la commission restreinte de la CRA.

Présentation par Gérald BETTANCOURT des différents évènements qui ont amené la CRA à lui demander des explications en lui présentant les différents documents :

- La notification de décision mentionnant sa sanction
- Le rapport de l'astreinte du 07-08/12/2024
- Son mail du 07/12/2024 expliquant qu'il ne pourra se rendre sur ses désignations prévues le jour même et le lendemain
- Le mail de la CRA envoyé par Sarah PELATAN du 18/12/2024 lui demandant des explications suite à son absence non justifiée, mail resté sans réponse à ce jour
- Le mail de la CRA envoyé par Sarah PELATAN à tous les arbitres le 13/12/2024 avec l'extraction des désignations prouvant que Mr XXXXX était bien destinataire
- L'extrait de l'extraction des désignations qui a été envoyé et où celles de Mr XXXXX apparaît
- L'extrait de la consultation de son espace officiel avec l'ouverture des convocations sur son téléphone entre la date du 06/12/2024 et le 17/12/2024 alors qu'il nie avoir été informé de cette désignation pour cette rencontre du 14/12/2024 en informant la C.R.A. Lors de son audition « ne pas avoir eu connaissance de cette désignation ». Que pour lui, cette désignation a été faite tardivement sans qu'il n'en ai eu connaissance avant.

Avant la clôture de la séance pour délibérer, la Commission invite Mr XXXXX à faire part de ses dernières observations. Il indique qu'il n'a plus rien à dire.

---

Clôture de séance à 18h25, avant délibération, hors la présence de Mr XXXXX.

## EN CONSEQUENCE

Les différentes explications données par Mr XXXXX n'apportent pas d'explications recevables par rapport aux différents manquements relevés.

Il convient de retenir qu'il n'y a pas eu le respect du protocole de communication, notamment par l'absence de réponses aux demandes de la C.R.A.

Au surplus, de ne pas avoir reconnu les faits de consultation de sa convocation alors que son espace officiel nous indique le contraire et que les consultations ont duré 11 jours l'informant d'une rencontre.

Également, il est de constat qu'il n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour se rendre aux convocations, pour lesquelles il ne s'est pas présenté.

Au regard des éléments du dossier et des règlements :

« Statut de l'arbitrage, Section 6 – Sanctions et mesures administratives, Article 39 - Mesures administratives, indique que les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

../..

non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Qu'à ce titre, Mr XXXXX encours au regard des faits, l'une des mesures administratives suivantes suivant l'article 39, section 6 du statut de l'arbitrage :

- l'avertissement
- la non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement

../.. »

- **Règlement Intérieur de la C.R.A., annexe 4, en application avec l'article 67 du R.I.** indique que pour les manquements administratifs, le non-respect du protocole de communication, et que l'annexe 4 nous indique également qu'en cas d'absence à un match, la commission restreinte de la CRA, après étude des explications fournies par l'arbitre pour justifier de son absence, pourra statuer en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage

## EN CONCLUSION

La commission jugeant en 1er ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 70 jours commençant à courir à compter du vendredi 20 décembre à 0 heures pour se terminer le vendredi 28 février 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA et de l'article 39 des statuts de l'arbitrage, aux motifs de plusieurs manquements administratifs

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **Audition de Mr XXXXX**

##### Ouverture de séance à : 19h00

La CRA note que Mr XXXXX est seul et non accompagné lors de cette audition.

Il lui est signifié qu'il a la possibilité de parler mais garde le droit de se taire devant la commission restreinte de la CRA.

Mr BETTANCOURT Gérald lui rappelle la raison de son audition suite à un manquement pour une absence sur une rencontre et la non-réponse à un mail envoyé par Sarah PELATAN du 18/12/2024 lui demandant des explications suite à son absence non justifiée. Le mail est resté sans réponse à ce jour.

Mr XXXXX reconnaît son erreur et fait amende honorable par rapport à cette situation.

La commission jugeant en 1<sup>er</sup> ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 35 jours commençant à courir à compter du vendredi 20 décembre à 0 heures pour se terminer le vendredi 24 janvier 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Bernard BATS



Nicolas DANOS

